

DECISION N° 56/PC/ARPCE/2025 DU 25 DECEMBRE 2025

FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE FOURNITURE DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU REGIME DE LA SIMPLE DECLARATION

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, modifié, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;
- Vu le décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal ;
- Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;
- Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 19-258 du 28 Moharram 1441 correspondant au 28 septembre 2019 fixant les normes de l'adresse postale ;
- Vu le décret exécutif n° 19-314 du 21 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 18 novembre 2019 relatif aux objets de correspondance et colis postaux envoyés contre remboursement dans le régime intérieur ;
- Vu la décision n° 54/SP/PC/ARPT/2012 du 27 septembre 2012 portant procédures en matière de transmission des informations statistiques, financières et d'ordre général par les opérateurs postaux ;
- Vu la décision n° 46/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 octobre 2020 fixant les conditions d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Considérant l'article 37 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui prévoit dans son 1er alinéa :
« Toute personne physique ou morale désirant exploiter un service relevant du régime de la simple déclaration est tenue de déposer, auprès de l'Autorité de régulation, une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de ce service et s'engage au respect des conditions d'exploitation fixées par l'Autorité de régulation. » ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 22 au 25 décembre 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat d'enregistrement ainsi que les conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Article 2 : Champ d'application

Le régime de la simple déclaration, objet de la présente décision, s'applique à l'exploitation et à la fourniture des services postaux relatifs au traitement du courrier express domestique, dans les limites de poids prévues par la réglementation en vigueur, soit un poids supérieur à cinquante (50) grammes.

Article 3 : Définitions

Il est entendu, au sens de la présente décision, par :

Opérateur : toute personne physique ou morale, titulaire d'un certificat d'enregistrement pour l'exploitation et la fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Usager : toute personne physique ou morale qui a recours à un service postal relevant du régime de la simple déclaration (expéditeur et destinataire).

Expéditeur : personne physique ou morale qui est à l'origine des objets postaux.

Destinataire : personne physique ou morale qui reçoit des objets postaux.

Objet postal : tout envoi adressé, dont les spécifications techniques permettent sa prise en charge dans le réseau postal. Il s'agit entre autres des objets de correspondance, des livres, des catalogues, des journaux et périodiques ainsi que des colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

Colis postal : paquet contenant des marchandises diverses.

Objet de correspondance : communication matérialisée sous forme écrite sur un support physique de toute nature, qui sera acheminé et remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur lui-même, ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des objets de correspondance.

Paquet : objet pouvant contenir des marchandises ou tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

Envoi avec valeur déclarée : objet postal dont le contenu est assuré pour la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte ou de détérioration.

Services postaux : services qui consistent en la collecte, l'acheminement et la distribution des objets postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Collecte : opération consistant à rassembler, transporter et remettre des objets postaux du lieu de conditionnement ou des boîtes postales, dans lesquels ils ont été placés à cet effet, jusqu'au point d'accès au réseau postal.

Acheminement : opération qui consiste à faire parvenir des objets postaux d'un centre de tri vers un centre de distribution par tous les moyens de transport.

Distribution : opération allant du tri réalisé dans les centres chargés d'organiser la distribution à la remise des objets postaux aux destinataires.

Points de présence : locaux ouverts au public, exploités par l'opérateur pour fournir ses services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Centre de tri : installation logistique exploitée par l'opérateur pour les opérations de tri et de répartition des flux des objets postaux qui y transitent.

Article 4 : Déclaration d'intention et pièces justificatives

Toute personne physique ou morale désirant exploiter un Service postal relevant du régime de la simple déclaration doit adresser à l'Autorité de régulation, une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de ce Service, et s'engager à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les décisions de l'Autorité de régulation ainsi que les conditions d'exploitation et de fourniture de Service postal, annexées à la présente décision.

Une lettre d'engagement et une fiche technique sont jointes à la déclaration d'intention.

La déclaration d'intention d'exploitation des Services postaux relevant du régime de la simple déclaration, dont le modèle est annexé à la présente décision, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

► Pour les personnes morales

- Copie des statuts constitutifs et des éventuels statuts modificatifs pour les sociétés commerciales ;
- Copie du registre de commerce principal et copie des éventuels registres de commerce secondaires contenant le code de l'activité postale ;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal de la personne morale ;
- Copie du document d'enregistrement du logo, le cas échéant ;
- Copies des actes juridiques, en cours de validité, attestant de la jouissance et de l'adresse du siège social et/ou du (des) point(s) de présence abritant l'activité postale ;
- Le document portant « conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration », annexé à la présente décision, dûment signé, cacheté et revêtu de la mention « lu et approuvé » ;
- Justificatif de paiement par virement, par chèque certifié ou chèque de banque, ou par paiement électronique des frais de gestion de dossier, libellé au nom de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE), Banque CPA, agence d'Hussein Dey, n° 004 00118 40 10004695 40, dont le montant s'élève à six mille dinars (6.000,00 DA) en hors taxes.

► Pour les personnes physiques :

- Copie de la pièce d'identité de la personne physique ;
- Casier judiciaire de la personne physique ;
- Copie du registre de commerce principal et copie des éventuels registres de commerce secondaires contenant le code de l'activité postale ;
- Copie du document d'enregistrement du logo, le cas échéant ;
- Copies des actes juridiques, en cours de validité, attestant de la jouissance et de l'adresse du siège social et/ou du (des) point(s) de présence abritant l'activité postale ;
- Le document portant « conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration », annexé à la présente décision, dûment signé, cacheté et revêtu de la mention « lu et approuvé » ;
- Justificatif de paiement par virement, par chèque certifié ou chèque de banque, ou par paiement électronique des frais de gestion de dossier, libellé au nom de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE), Banque CPA, agence d'Hussein Dey, n° 004 00118 40 10004695 40, dont le montant s'élève à six mille dinars (6.000,00 DA) en hors taxes.

Article 5 : Modalités de dépôt

La déclaration d'intention ainsi que les pièces justificatives sont transmises à l'Autorité de régulation par voie électronique, via le portail dédié, disponible sur son site Web.

En cas d'acceptation de la demande, le requérant est tenu de déposer les documents originaux lors du retrait de son certificat d'enregistrement.

Exceptionnellement, la déclaration d'intention et les pièces justificatives peuvent être introduites par l'une des voies suivantes :

- **Voie postale** : au moyen d'un courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'attention du Directeur Général de l'Autorité de régulation, sise au 1, Rue Kaddour Rahim, Hussein Dey – Alger, 16005, Algérie.
- **Dépôt physique** : au siège de l'Autorité de régulation contre accusé de réception pour les dossiers jugés recevables.

Article 6 : Instruction et certificat d'enregistrement

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la déclaration d'intention et des pièces justificatives pour vérifier que le service relève du régime de la simple déclaration et notifier, par conséquent, l'acceptation ou le refus motivé d'enregistrement.

Toute demande de complément de document et/ou d'information a pour effet de suspendre le délai d'instruction précité.

Le certificat d'enregistrement est délivré, par l'Autorité de régulation, à toute personne ayant satisfait aux conditions, citées ci-dessus, moyennant le paiement des frais de délivrance, fixés à vingt-huit mille dinars (28 000,00 DA) hors taxes.

Article 7 : Caractère personnel et validité du certificat

Le certificat d'enregistrement est personnel et ne peut en aucun cas être cédé ou transféré à un tiers.

Le certificat d'enregistrement est valable pour une durée de cinq (5) années. Il est renouvelé, une ou plusieurs fois, pour des périodes de cinq (5) années, selon les conditions fixées à la présente décision.

Article 8 : Renouvellement

La demande de renouvellement du certificat d'enregistrement doit être introduite par l'Opérateur auprès de l'Autorité de régulation au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de son expiration, attestée par un accusé de réception. A défaut, le certificat prend fin à sa date d'échéance.

La demande de renouvellement est introduite par l'un des moyens cités à l'article 5 de la présente décision.

Le refus de renouvellement du certificat d'enregistrement doit être motivé et notifié à l'Opérateur, lequel peut introduire un recours conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration sont annexées à la présente décision et en font partie intégrante.

Ces conditions peuvent faire l'objet de modifications par l'Autorité de régulation dans les mêmes formes.

Article 10 : Défaut de déclaration

Conformément à la législation en vigueur, le défaut de la déclaration d'intention pour l'exploitation et la fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à une (1) année et d'une amende de 5.000 à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 11 : Dispositions transitoires

Les Opérateurs, dont le certificat d'enregistrement est en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sont tenus de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours et de procéder à la signature et au dépôt, auprès de l'Autorité de régulation, de la lettre d'engagement ainsi que le document portant « conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration », annexés à la présente décision.

Article 12 : Abrogation

La présente décision abroge la décision N° 46/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 octobre 2020, fixant les conditions d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et de sa publication sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 14 : Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de régulation et sur son site web.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président

CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE FOURNITURE DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU REGIME DE LA SIMPLE DECLARATION

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Respect du cadre juridique

L'Opérateur est tenu au strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des Décisions de l'Autorité de régulation ainsi qu'aux présentes conditions d'exploitation et de fourniture des Services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Article 2 : Locaux

Les locaux de l'Opérateur doivent être spécialement aménagés et de dimensions adaptées à l'exploitation, la fourniture des services et la réception des Usagers. Ces locaux doivent être aisément accessibles et prendre en considération les besoins des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Enseigne

L'Opérateur est tenu de mettre en place sur le fronton de ses points de présence une enseigne indiquant, clairement, en langue arabe et, le cas échéant, dans une langue étrangère, sa raison sociale ou dénomination sociale ou nom commercial, et son logo.

Aucun Opérateur ne peut utiliser le label « Poste ».

Article 4 : Logo et identification visuelle

L'Opérateur doit disposer d'un logo représentant son entité, apposé sur les enveloppes, colis et autres objets postaux, badges ainsi que sur les véhicules et motocycles composant sa flotte.

Article 5 : Agents de l'Opérateur

L'Opérateur est tenu de doter ses agents de badges permettant leur identification (nom, prénom et photo) et l'identification de l'Opérateur (raison ou dénomination sociale ou nom et nom commercial, le cas échéant, et logo).

Il veille scrupuleusement à ce que ses agents, notamment ceux en contact direct avec les Usagers, soient vêtus de tenues décentes et respectables, en adéquation avec les exigences de l'activité postale.

Article 6 : Qualité de service et sécurité des envois

L'Opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer un niveau de qualité optimal et une disponibilité satisfaisante des Services postaux.

Il est tenu de prendre toutes les mesures techniques, organisationnelles et opérationnelles nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des envois postaux qui lui sont confiés, depuis leur collecte jusqu'à leur distribution.

Il est tenu de distribuer les Objets postaux dans les délais déclarés dans sa déclaration d'intention ou communiqués à l'Autorité de régulation.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS COMMERCIALES

Article 7 : Lancement des Services postaux

L'Opérateur est tenu d'informer l'Autorité de régulation dès le lancement effectif des Services postaux.

Article 8 : Droits des Usagers

L'Opérateur postal exerçant sous le régime de la simple déclaration est tenu de garantir la protection des droits des Usagers dans l'exploitation de ses services, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, l'Opérateur s'engage, notamment, à :

- Mettre à la disposition des Usagers des informations claires, exactes et accessibles relatives aux Services postaux, aux tarifs appliqués, aux délais d'acheminement, ainsi qu'aux conditions générales de ses services. Ces informations doivent être affichées de manière visible et lisible dans chacun de ses Points de présence et publiées sur son site web, le cas échéant ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques de perte, de détérioration ou de violation de l'intégrité des Objets postaux ou le retard dans leur acheminement ;

- Fournir, aux Usagers, les Services postaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- Informer les Usagers des modalités d'indemnisation applicables en cas de perte ou d'avarie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Fixation des tarifs et déploiement

L'Opérateur bénéficie de :

- La liberté de fixation des tarifs des Services postaux, sans préjudice aux dispositions législatives et réglementaires régissant la concurrence ;
- La liberté du système global de tarification qui peut comprendre des réductions et, éventuellement, des indemnisations en cas de retard dans la distribution, dans le respect des dispositions de l'article 8, ci-dessus ;
- La liberté d'arrêter sa politique de commercialisation et de déploiement sur le territoire national.

Article 10 : Etiquetage et emballage des Objets postaux

Les Objets postaux doivent être contenus dans des emballages appropriés.

Les Objets postaux doivent porter un étiquetage désignant clairement l'Opérateur, les identités de l'Expéditeur et du Destinataire, ainsi que leurs adresses respectives.

Article 11 : Traçabilité des Objets postaux

L'Opérateur doit disposer de moyens permettant d'attester la réception des Objets postaux remis par leur Expéditeur ainsi que leur remise effective au Destinataire.

Il doit enregistrer l'ensemble des données relatives aux opérations qu'il exécute de manière à permettre leur traçabilité et les conserver sur tout support approprié et sécurisé.

Article 12 : Perte ou l'avarie de l'objet postal

En cas de perte ou d'avarie d'un objet postal remis à l'opérateur, celui-ci est tenu de verser à l'expéditeur une indemnité conformément à la réglementation en vigueur à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou qu'il ne provienne de la nature de l'objet.

Article 13 : Moyens de paiement des Services postaux

L'Opérateur est tenu de proposer aux Usagers et de favoriser le règlement électronique des Services postaux. Il doit permettre aux Usagers l'utilisation d'au moins un moyen de paiement électronique, notamment le terminal de paiement électronique (TPE).

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES OPERATEURS

Article 14 : Protection des données à caractère personnel

L'Opérateur garantit la protection des données à caractère personnel, notamment celles collectées et conservées dans le cadre de l'exploitation de ses Services postaux, conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Contrôle

L'Autorité de régulation est habilitée à procéder à tout contrôle afin de s'assurer de la conformité de l'activité exercée de l'Opérateur à la législation, à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux décisions de l'Autorité de régulation.

L'Opérateur est tenu de faciliter, aux agents de l'Autorité de régulation, l'accès à ses locaux et aux informations demandées.

Article 16 : Traitement des réclamations

L'Opérateur est tenu de consigner, sur un support dédié, toute réclamation déposée par un Usager et en assurer un traitement et un suivi rigoureux.

L'Opérateur est tenu d'informer l'Usager des suites réservées à sa réclamation, dans un délai de sept (7) jours ouvrables, à compter de la date de son dépôt.

Un état trimestriel des réclamations introduites et les suites réservées, est transmis à l'Autorité de régulation, selon les modalités qu'elle fixe.

Article 17 : Confidentialité et secret des correspondances

Nonobstant les dispositions de l'article 21, ci-dessous, l'Opérateur est tenu au respect de la confidentialité des envois placés sous sa responsabilité et ne doit en aucun cas porter atteinte au secret des correspondances.

Article 18 : Transmission des documents exigibles

L'Opérateur est tenu de fournir tout renseignement ou document, concernant son activité postale, demandé par l'Autorité de régulation.

Article 19 : Informations sur les modifications

L'Opérateur est tenu d'informer l'Autorité de régulation, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, par tout moyen écrit, de toute modification dans les informations contenues dans sa déclaration d'intention et dans les pièces justificatives, notamment :

- La raison sociale ou dénomination sociale et/ou le statut juridique pour les sociétés, ou le nom commercial, le cas échéant, pour les personnes physiques ;
- La structure du capital social ;
- L'adresse du siège social ou du Point de présence abritant l'activité postale ;
- L'identité et les coordonnées du chargé de contact ;
- Le logo ;
- Le contenu du service ;
- La couverture géographique, y compris toute extension, suppression ou modification des Points de présence ;
- Les tarifs appliqués ainsi que leur date d'entrée en vigueur ;
- Les délais d'acheminement.

Article 20 : Contribution au service universel

L'Opérateur est tenu de verser une contribution au financement du service universel de la poste conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Vérification des Objets postaux

Sans préjudice aux dispositions de l'article 17, ci-dessus, l'Opérateur procède à une vérification visuelle ou par tout autre moyen approprié des Objets postaux qui lui sont remis, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 22 : Envois illicites

Ne peuvent en aucun cas, faire l'objet de Services postaux les produits prohibés, les produits dangereux au sens de la réglementation en vigueur, les moyens de paiement électroniques émis par des établissements financiers non agréés en Algérie (cartes bancaires), ainsi que les produits frappés d'interdiction par l'Union Postale Universelle (UPU).

Sont notamment considérés comme envois non admis :

- Les objets, dont la détention, la circulation ou la commercialisation est interdite par la législation et la réglementation en vigueur, notamment les stupéfiants, substances psychotropes, armes, munitions, explosifs et substances dangereuses, produits pyrotechniques ;
- Les objets portant atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la défense nationale, à la morale publique ou aux bonnes mœurs ;
- Les objets contrefaits, frauduleux ou portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les envois prohibés par la convention postale universelle (UPU) et son règlement d'exécution, notamment ceux susceptibles de présenter un danger pour le personnel postal ou d'endommager les autres envois ;
- Les pièces de monnaie, les billets de banque et les métaux précieux (or, diamant, etc.) ;

- Les objets, dont la détention, l'exploitation et la circulation sont subordonnées à des autorisations, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque l'Opérateur constate ou soupçonne la présence d'un Objet postal illicite, il est tenu de refuser l'acceptation ou d'interrompre l'acheminement et la distribution de l'envoi concerné et d'en informer sans délai les autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES

Article 23 : Sous-traitance

Toute sous-traitance de l'activité postale ne peut être effectuée qu'au profit ou par un Opérateur titulaire d'un certificat d'enregistrement valide. Elle est subordonnée à la conclusion d'un contrat écrit, qui doit être transmis à l'Autorité de régulation dès sa conclusion.

Article 24 : Force majeure

L'Opérateur n'est pas responsable des retards dus au cas de force majeure qui peuvent se produire dans l'exécution des Services postaux. Il doit en informer, immédiatement, l'Usager.

L'Opérateur, invoquant le cas de force majeure, doit en informer, par tout moyen écrit, l'Autorité de régulation dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa survenance, accompagné des informations et des justificatifs y afférents.

Article 25 : Retrait du certificat d'enregistrement.

Le retrait du certificat d'enregistrement et l'arrêt d'activité postale constitue une sanction prononcée par l'Autorité de régulation par décision motivée, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 18-04 du 10 Mai 2018 relative à la poste et aux communications électroniques.

Le retrait du certificat d'enregistrement par l'Autorité de régulation entraîne l'interdiction immédiate d'exercer l'activité postale à compter de la notification de la décision de retrait.

Néanmoins, et afin de préserver les droits des Usagers et assurer l'acheminement des Objets postaux en possession de l'Opérateur, avant la notification de la décision de retrait, celui-ci est tenu de finaliser, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la notification, l'acheminement et la remise des objets à leurs Destinataires.

A compte de la date de notification du retrait du certificat d'enregistrement à l'Opérateur, ce dernier ne peut collecter aucun Objet postal.

Article 26 : Sanctions

Conformément à la législation en vigueur, l'Opérateur qui exerce des activités soumises au régime de l'exclusivité, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA.

Est puni de la même peine, tout Opérateur, qui utilise le label « Poste ».

Alger, le

Nom et prénom :

Qualité :

« Lu et approuvé »
Signature

**DECLARATION D'INTENTION POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU REGIME
DE LA SIMPLE DECLARATION**

Nom et prénoms ou raison sociale :
Adresse / Siège social :
Numéro du registre de commerce :
Numéro de téléphone et Fax :
Site Internet
Représentant légal :E-mail :
Nom et prénoms du chargé de contact :
Numéro de téléphone et Fax du chargé de contact :
E-mail du chargé de contact :

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Communications Électroniques (ARPCE)**

Objet : Déclaration d'intention.

Pièces jointes :

- Lettre d'engagement.
- Fiche technique.

Je soussigné (e) Madame / Monsieur, représentant (e) légal (e) de l'entreprise, sise à ..., déclare avoir l'intention d'exploiter les services postaux domestiques relevant du régime de la simple déclaration pour la collecte, l'acheminement et la distribution du courrier et/ou colis de plus de 50 grammes.

Nous prévoyons, dans un premier temps, d'établir des points de présence dans les wilayas suivantes :

Wilaya	Points de présence	Adresse

Le déploiement de points de présence pourrait éventuellement s'étendre à d'autres wilayas du pays, selon les capacités et les moyens disponibles. L'Autorité de régulation en est informée immédiatement.

Sont joints à la présente déclaration d'intention, la lettre d'engagement de respecter les conditions d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, fixées par l'Autorité de régulation, ainsi que la fiche technique détaillant notamment le service à fournir et la couverture géographique.

Fait à..... le :
Signature et cachet du représentant légal

NB : la présente déclaration est valable pour les personnes physiques et morales.

LETTRÉ D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e) Monsieur /

Madame

né (e) le :à.....demeurant

à :

en ma qualité de.....de l'entreprise

.....

....., titulaire du registre de commerce

n° :

m'engage, par la présente à respecter la législation et la réglementation en vigueur, les décisions de l'Autorité de régulation, ainsi que les conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, annexées à la Décision 56/PC/ARPCE/2025 DU 25 décembre 2025.

Fait à : le :

Signature et cachet du représentant légal

FICHE TECHNIQUE

1. Détail du service à exploiter (*) :

1.1. Nature du service à exploiter :

Courrier accéléré du régime intérieur, poids supérieur à 50 g	Courrier ordinaire du régime intérieur, poids supérieur à 50 g	Colis postaux

(*) . Mettre (X) dans les cases appropriées aux services à exploiter.

1.2. Moyens de collecte, d'acheminement et de distribution :

Moyens	Désignation	Nombre
Véhicules		
Motocycles		
Autres (à préciser)		

1.3. Infrastructures :

Infrastructures	Nombre	Adresse
Points de présence		
Centres de tri		
Autres (à préciser)		

1.4. Horaires d'ouverture :

Journées d'ouverture	Horaires	
	Matin	De : à :
	Après-midi	De : à :

1.5. Délais d'acheminement et de distribution :

Intra-wilaya	Inter-Wilaya				
	(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)
J +...	J +...	J +...	J +...	J +...	J +...

(1). Wilaya d'expédition, (2). Wilaya de destination (à renseigner).

1.6. Détail des effectifs :

Effectif commercial	Effectif administratif	Chauffeurs	Coursiers	Autres (à préciser)

2. Couverture géographique :

Wilayas	
---------	--

3. Tarifs qui seront appliqués aux usagers (par service prévu au point 1.1.) :

Désignation du service	Intra-wilaya	Inter-Wilaya				
		(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)
		(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
...						
...						
...						

(1). Wilaya d'expédition, (2). Wilaya de destination (à renseigner).

4. Financement : (préciser le mode de financement du projet).

Fait à..... le :
Signature et cachet du représentant légal